



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 24 janvier 2023 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

### **Les partenaires sociaux contribuent à la promotion du vélo pour les déplacements domicile-travail**

Dans la perspective d'encourager les modes de transport durable dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 164 concernant l'intervention de l'employeur pour les déplacements effectués à vélo par le travailleur entre son domicile et son lieu de travail.

Elle vise à régler les conditions d'octroi, le montant et les modalités de l'intervention de l'employeur pour ces déplacements.

Il s'agit d'une convention collective de travail supplétive. Les conventions collectives de travail, conclues au niveau des secteurs et des entreprises, qui prévoient l'octroi d'une indemnité spécifique pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à vélo, et déterminent les modalités d'octroi et les montants de l'indemnité, s'appliquent.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Le Conseil a également émis l'avis n° 2.351 qui explicite la convention collective de travail.

Parallèlement à la conclusion de cette convention, le Conseil, concomitamment avec le Conseil central de l'Economie, a également émis l'avis n° 2.343. Dans celui-ci, les Conseils définissent tout d'abord une condition devant absolument être remplie à leurs yeux pour que les mesures qui seront financées par le budget vélo libéré ne passent pas à côté de leur objectif. Ils demandent ensuite quelques adaptations concrètes au mécanisme de compensation proposé par le gouvernement fédéral en vue de compenser l'impact financier pour les employeurs de la généralisation et de la hausse des indemnités vélo versées. Enfin, ils attirent l'attention sur la situation des travailleurs du secteur public auxquels la convention ne s'applique pas.

### **Adaptation de la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques**

Le Conseil a adopté la convention collective de travail n° 98/10 en vue d'adapter la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et il a adopté l'avis corrélatif n° 2.344. Dorénavant, les éco-chèques pourront également être utilisés pour l'achat de tous les produits labellisés FSC et PEFC, le paiement des places ou abonnements de parkings spécifiquement destinés aux vélos et de tous les appareils électriques de seconde main, à l'exception des appareils hybrides, à savoir ceux qui peuvent fonctionner tant à l'électricité qu'avec des combustibles fossiles.

## **Les demandes de formule souple de travail également ouvertes au nouveau partenaire du parent hébergeur**

Le Conseil a conclu la CCT n° 162/1 sur les formules souples de travail afin de prendre en considération dans son instrument conventionnel la loi du 15 novembre 2022 adaptant la loi genre, notamment quant au critère de responsabilité familiale. Celle-ci adapte la convention collective de travail n° 162 du 27 septembre 2022.

Le Conseil a également adopté un avis concomitant n° 2.345 qui précise que la notion de domicile auquel la convention collective de travail n° 162 fait référence doit être interprétée largement.

Ainsi, le nouveau partenaire du parent hébergeur qui partage la même adresse de résidence que l'enfant hébergé pour qui une formule souple de travail est demandée, peut également introduire une demande de formule souple de travail. Une attestation d'hébergement partagé pourra être remise par l'administration communale au parent hébergeur qui en fait la demande.

## **Pensions complémentaires – Harmonisation ouvriers/employés**

Le 24 janvier 2023, le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 163.

Cette convention collective de travail interprofessionnelle vise à faire la clarté concernant l'application du trajet d'harmonisation obligatoire pour les pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés, tel que prévu dans la loi du 28 avril 2003.

Le Conseil a également émis, à la même date, l'avis concomitant n° 2.346.

La question s'est posée dans la pratique de savoir comment il convient d'établir la comparaison des engagements de pension complémentaire sectoriels entre les ouvriers et les employés dans la situation où les employeurs exercent plusieurs activités d'entreprise et relèvent du champ de compétence de plusieurs commissions paritaires et/ou sous-commissions paritaires.

Il convient de veiller à la sécurité juridique en vue d'avoir un ensemble cohérent de conventions collectives de travail harmonisant les pensions complémentaires, où le champ d'application des conventions collectives de travail est délimité de manière claire et univoque sur la base des mêmes principes.

Un cadre interprofessionnel est à présent prévu en vue de la délimitation correcte des conventions collectives de travail sectorielles concernant l'harmonisation des engagements de pension complémentaire, de manière à permettre aux secteurs d'avancer dans leurs travaux en matière d'harmonisation des pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés.

La clarté ainsi apportée en vue de l'harmonisation des engagements de pension complémentaire au niveau des commissions paritaires et/ou sous-commissions paritaires facilitera également l'harmonisation au niveau de l'entreprise dans une deuxième phase.

## **Un troisième plan d'action de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales est adopté**

Les partenaires sociaux adoptent, dans l'avis n° 2.347, un troisième Plan d'action de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales, afin de concrétiser l'implication des partenaires sociaux dans le processus promotionnel de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales (EMN) et de ses outils de promotion.

Dans la droite ligne des deux premiers plans d'actions adoptés en 2021 et en 2022, le plan d'action pour l'année 2023 construit sur les jalons posés antérieurement et approfondit les synergies entre le Point de Contact National pour la conduite responsable des entreprises, chargé de la promotion des principes directeurs de l'OCDE, et le Conseil national du Travail, qui organise les étapes de promotion de la Déclaration sur les EMN en vue d'actions communes de promotion de l'ensemble des instruments et de leurs outils de promotion.

### **Multi Annual National Control Plan (MANCP)**

Dans son avis n° 2.348, le Conseil se prononce sur le Multi Annual National Control Plan (MANCP).

Le MANCP est un plan de contrôle national pluriannuel, qui s'applique aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS) et de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE).

### **Prime pouvoir d'achat – Projets de loi et d'arrêté royal**

Le Conseil émet l'avis n° 2.349 sur un avant-projet de loi portant des mesures en matière de négociation salariale pour la période 2023-2024 et un projet d'arrêté royal concernant la prime pouvoir d'achat. En exécution de la proposition de médiation du gouvernement aux partenaires sociaux, ces textes créent la possibilité d'octroyer une prime pouvoir d'achat en 2023.

### **Projet d'arrêté royal – Droits d'auteur**

Dans son avis n° 2.350, le Conseil se prononce sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal prévoit que, dans le domaine artistique défini conformément au champ d'application décrit dans le régime fiscal préférentiel, l'indemnisation des droits d'auteur et des droits voisins associés à une prestation du cédant ne sera désormais plus soumise aux cotisations de sécurité sociale si un certain nombre de conditions sont remplies.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).